



**- RÈGLEMENT INTÉRIEUR –
Conseil d'administration du 2 juillet 2024**

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, est l'ensemble des dispositions organisant la vie scolaire.

Il doit permettre au lycée d'assurer pleinement son rôle d'enseignement et d'éducation.

L'inscription d'un élève dans l'établissement, soit par la famille, soit par lui-même s'il est majeur, implique l'adhésion au présent Règlement et l'engagement de le respecter.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le service public d'enseignement repose sur des principes et des valeurs que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. Ces principes inspirent ce règlement, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France.

L'élève majeur peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur et après en avoir exprimé le désir par écrit, accomplir personnellement les actes qui dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents ou des responsables légaux.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

I – HORAIRES ET SORTIES :

1 – Accueil des élèves et des personnels

Pour les externes et demi-pensionnaires, l'établissement est ouvert les LUNDI, MARDI, MERCREDI JEUDI, VENDREDI de 7h40 à 17h00.

Les internes sont accueillis du LUNDI 7h40 au VENDREDI 17h00.

Des activités éducatives facultatives dont celles de la Maison des Lycéens peuvent être organisées pendant et en dehors de ces horaires.

Les personnels sont soumis à l'obligation de respecter les horaires des personnels pour les entrées et sorties dans l'établissement. Les bâtiments sont accessibles les jours ouvrés de 7h00 à 19h30 sauf réunions institutionnelles ou demande exceptionnelle justifiée. En dehors de ces horaires, les locaux sont placés sous surveillance.

Dans le cadre du plan Vigipirate, un contrôle est effectué. En début de scolarité, une carte individuelle est gracieusement remise à chaque élève. La présentation de cette carte est obligatoire pour entrer dans l'établissement. En cas de perte ou de vol, cette carte doit être achetée au prix de 5 euros au service de gestion. La non présentation répétée de la carte entraîne une punition.

HORAIRES D'OUVERTURE DU PORTAIL : En dehors de ces horaires, le portail ne sera pas ouvert.

<u>Matin</u>	<u>Après midi</u>
7h40-8h00	
8h50-9h00	12h55-13h05
9h50-10h05	13h25-13h35
10h55-11h10	13h50-14h00
11h25-11h35	14h50-15h05
11h55-12h15	15h55-16h05
12h25-12h35	17h00-17h15

HORAIRES DES COURS:

<u>Matin</u>	<u>Après midi</u>
8h00-8h55	13h05-14h00
9h00-9h55	14h05-15h00
10h05-11h00	15h10-16h05
11h05-12h00	16h10-17h05
12h05-13h00	

2 – Obligations des élèves

a) Assiduité / ponctualité

Les absences

L'assiduité est une obligation légale et une condition essentielle à la réussite des élèves. L'élève est tenu d'assister à tous les cours prévus à son emploi du temps.

Toute absence doit être signalée par un responsable légal (ou l'élève majeur) dans les plus brefs délais au bureau de la vie scolaire par téléphone, mail (viesco.jr@ac-bordeaux.fr) ou Pronote. Pour toute absence non signalée le jour même, un SMS, appel ou mail est adressé au responsable légal. Toute absence prévisible est signifiée au CPE qui en apprécie le bien fondé.

L'élève absent devra dès son retour rattraper les cours et les évaluations dans le cadre du Projet Local d'Evaluation.

Selon le code de l'éducation :

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants suivent. Les autres motifs sont appréciés par les CPE. Ceux-ci peuvent informer les services sociaux et/ou faire un signalement à l'inspection académique sous couvert du chef d'établissement.

Toute absence non justifiée ou dont le motif sera considéré comme non valable pourra entraîner une punition (cf. Punitions et sanctions prévues au paragraphe II, 6) soit sur-le-champ, soit après examen par les Conseillers Principaux d'Education et le professeur principal, du relevé mensuel ou trimestriel des absences.

Les absences et les retards figurent sur les bulletins trimestriels et dans le dossier de l'élève dans le cadre de Parcoursup.

Les retards

Les retards des élèves perturbent le bon fonctionnement des cours. Ils doivent rester exceptionnels.

A sa première heure de cours de la journée, l'élève en retard doit se présenter à la vie scolaire.

Entre les heures de cours, les élèves retardataires se rendent directement en classe. Le professeur note le retard et le motif (valable ou non) dans Pronote. Les professeurs restent libres d'accepter ou de refuser l'élève retardataire. En cas de refus l'élève est accompagné à la vie scolaire.

Les absences et les retards non justifiés peuvent être punis. Ils figurent sur les bulletins trimestriels et dans le dossier «Parcoursup» de l'élève.

b) Travail

Conformément au code de l'éducation tout élève doit accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées. L'absence à un devoir surveillé prévu, le fait de ne pas rendre des devoirs dans les délais demandés pourront faire l'objet de punition par le professeur.

Suivi pédagogique

Afin d'obtenir des élèves un effort régulier, le contrôle du travail est continu et s'inscrit dans un projet pédagogique.

Il ne constitue pas seulement un moyen pour situer le niveau de l'élève, mais il représente aussi, pour celui-ci, une aide personnelle qui doit lui permettre de progresser.

Les parents sont informés du travail, des résultats et de l'évolution de leur enfant par les bulletins trimestriels.

D'autres possibilités de contact avec les éducateurs sont offertes aux parents : réunions « parents-professeurs » en seconde, première et terminale, rencontres avec les professeurs en cours d'année scolaire sur rendez-vous pris par l'élève ou ses parents s'il est mineur auprès du ou des professeurs.

En dehors des heures de cours de l'emploi du temps, les élèves bénéficient d'espaces de travail, salle d'étude surveillée, CDI. Pendant le temps méridien, une salle d'étude en autodiscipline et en autonomie peut être mise à disposition des élèves.

Des heures d'étude surveillée peuvent être inscrites à l'emploi du temps des élèves et sont obligatoires.

3 – Dispenses d'E.P.S.

Une dispense de courte durée (moins de trois mois) est accordée exclusivement au vu d'un certificat médical. Cette dispense doit être présentée par l'élève à la vie scolaire et à son professeur d'EPS dès le premier cours concerné. Pendant les cours concernés, l'élève reste sous la responsabilité de l'établissement et ne doit pas le quitter, il assiste au cours d'E.P.S. en cas d'inaptitude ponctuelle ou se rend à la Vie Scolaire avec un billet du professeur, lorsque sa présence en cours n'est pas jugée possible par ce dernier en fonction de l'activité sportive prévue et la raison / nature de la dispense.

En cas de dispense d'EPS supérieure à trois mois, l'élève n'est pas tenu d'assister au cours d'EPS.

4 - Sorties

En dehors des heures de cours et en cas d'absence d'un professeur – prévue ou non, mais en tous cas confirmée par le service de « Vie Scolaire » - tout élève peut quitter librement l'établissement. Cependant il est vivement conseillé aux élèves d'utiliser ces heures disponibles pour effectuer un travail – personnel ou de groupe – en salles d'études ou au Centre de Documentation et d'Information (CDI).

Lorsqu'un professeur n'a pas pris son service, les élèves sont tenus d'attendre un quart d'heure, avant de venir chercher les instructions à la « Vie Scolaire » ; si leur emploi du temps prévoit deux ou trois heures de cours avec ce même professeur, ils doivent de nouveau se présenter en cours au début de la 2^{ème} heure ou de la 3^{ème} sauf information contraire.

5 - Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le CDI accueille les élèves qui souhaitent lire ou travailler. Les règles de vie y sont les mêmes que dans les autres salles de cours.

Un planning d'ouverture et d'occupation est affiché au début de chaque semaine.

Il est possible d'emprunter certains ouvrages pour une durée de trois semaines. Le prêt peut être prolongé sur demande.

Les professeurs documentalistes se tiennent à la disposition des élèves pour les accompagner dans leur travail.

Les élèves disposent d'ordinateurs, dans le cadre de leurs activités pédagogiques, excepté quand ils sont utilisés lors de séances menées par les professeurs documentalistes ou un autre professeur.

Les conditions de leur utilisation sont définies dans la charte informatique annexée au présent règlement.

Toutes les impressions sont soumises à autorisation.

Le photocopieur n'est pas en accès libre.

Les petites salles de travail sont réservées aux travaux de groupe (au moins deux élèves) ; leur accès est soumis à autorisation et inscription.

Selon la nature des activités menées et pour préserver l'ambiance de calme et de travail, l'accès du CDI peut être limité.

II – EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

1 - Discipline générale

a) Conduite et tenue

Les élèves appartiennent à une communauté au sein de laquelle chacun a des droits et devoirs. Ils doivent en respecter les différents membres (autres élèves, personnels de l'établissement) tant dans leur personne que dans leurs biens ainsi que dans leur travail et s'en tenir aux principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. On attend des élèves une tenue vestimentaire correcte et adaptée ainsi qu'une attitude responsable et respectueuse de l'ensemble des personnes et des biens et respecter le travail des agents chargés de l'entretien des locaux.

Laïcité

“Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.” article L141-5-1 du code de l'éducation.

Un(e) élève (ou sa famille) ne peut invoquer l'appartenance à une religion, à un parti politique ou à des convictions diverses pour être dispensé(e) de suivre certains enseignements ou de ne pas respecter les obligations pédagogiques.

L'exercice des droits individuels des élèves ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande.

L'utilisation du téléphone portable et de tout appareil électronique donnant accès à internet non autorisée par un professeur est interdite en classe, au CDI, en salle d'étude, et d'une manière générale en tous lieux où se déroule une activité d'enseignement ou éducative. Durant toutes ces activités ces appareils devront être éteints et rangés dans les sacs. En cas de non respect, les élèves concernés pourront faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Les élèves qui bénéficient d'un matériel pédagogique adapté de type ordinateur ne peuvent pas se connecter à internet sauf autorisation préalable.

Les objets personnels des élèves sont sous la surveillance de ces derniers, l'établissement n'est en aucun cas responsable de la perte ou du vol des objets personnels des élèves.

b) Mouvement d'élèves

Les mouvements d'intercours doivent s'effectuer dans le calme et **sans retard** afin de respecter scrupuleusement les horaires établis. Les élèves ne doivent pas circuler aux abords des salles en dehors des inter-classes, ni se trouver, sans autorisation, dans les locaux où leur présence n'a pas été régulièrement prévue.

Déplacements en EPS :

Conformément à la réglementation « *texte 96-248 du 25 Octobre 1996 - BO du 31/10/1996 : Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive) peuvent se faire en autonomie.*

Les élèves doivent se présenter aux vestiaires selon les horaires prévus

- A 8h00 : ouverture des vestiaires, mise en tenue d'EPS, fermeture des vestiaires à 8h10.
- A 10h05 : mise en tenue d'EPS, fermeture des vestiaires à 10h10.
- A 13h00 : mise en tenue d'EPS, fermeture des vestiaires à 13h10.
- A 15h05 : mise en tenue d'EPS, fermeture des vestiaires à 15h10.

Un appel est effectué alors par les professeurs d'EPS qui accompagnent les élèves sur le plateau sportif.

Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur prévoit de façon systématique la possibilité pour l'élève de l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Précision : si l'activité sportive a lieu au stade Delord de Blaye.

Les élèves doivent se rassembler dans les tribunes du stade à 8h30 / 10h30 / 13h30 ou 15h30.

L'appel sera effectué par le professeur d'EPS dans les tribunes du stade Delord avant de débiter le cours d'EPS.

c) Interdiction de fumer (Décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006).

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (externat – internat – restaurant scolaire.). Cette interdiction s'applique à toutes les personnes présentes dans l'enceinte du lycée.

2 - Santé

L'élève ne peut se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à son intention avec l'accord des familles.

3 – Droits collectifs

a) Droit de réunion

Les élèves bénéficient du droit de réunion selon la réglementation et en conformité avec la loi et dans le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation, et sur autorisation du chef d'établissement.

Une fois autorisée les réunions pourront se tenir en dehors des heures de cours inscrites à l'emploi du temps. La demande d'autorisation doit être déposée au secrétariat du Proviseur au moins huit jours avant la date prévue, sauf situation exceptionnelle. Dans cette demande doivent apparaître : l'objet, la date, l'heure et le lieu souhaités de la réunion, le nom des organisateurs et le nom des participants extérieurs, les conditions servant à garantir la sécurité des biens et des personnes (service d'ordre), le nom de la compagnie et le numéro du contrat d'assurance qui aura été contracté.

Le Proviseur peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions du décret n° 91-173 du 18/02/91.

En cas de refus, il doit le motiver par écrit. S'il y a accord pour tenir cette réunion, les organisateurs responsables s'engagent à restituer les locaux en parfait état.

b) Droit d'association

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des élèves du lycée à condition qu'ils aient 16 ans révolus.

Ils pourront créer des associations déclarées conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901. Des adultes, membres de la communauté éducative du Lycée, pourront participer aux activités de ces associations. Pour être domiciliées dans le Lycée, ces associations devront obtenir l'accord du Conseil d'Administration après le dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. En cas de manquement à ce principe, cette autorisation pourra leur être retirée par le Conseil d'Administration ou par le chef d'établissement. Le Proviseur devra être informé du programme d'activités de chaque association, et des bilans moraux et financiers seront remis en fin d'année.

La Maison des Lycéens est une association de type loi 1901 qui a son siège au sein de l'établissement. Tous les élèves du Lycée qui le désirent peuvent y adhérer. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des élèves à condition qu'ils aient 16 ans révolus. Ces derniers devront être élus par l'ensemble des membres de l'association. Le Président, sur les conseils du chef d'établissement, veillera à assurer tous les élèves et adultes ainsi que les locaux et le matériel. Elle fonctionnera en relation très étroite avec le conseil des délégués et le Conseil de Vie Lycéenne.

Ses principaux buts :

- promouvoir le sens des responsabilités, l'esprit de compréhension et de solidarité, l'apprentissage de la vie civique ;
- développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs, l'organisation de manifestations culturelles et de loisirs
- faciliter l'ouverture du lycée sur l'extérieur.

L'association sportive « Les Genêts » propose aux élèves des activités sportives dans le cadre d'un programme arrêté en début d'année par l'assemblée générale. Ces activités sportives peuvent déboucher sur des compétitions organisées par l'UNSS.

c) **Droit de publication**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent librement être diffusées dans l'établissement sur autorisation préalable du chef d'établissement. Cette liberté s'exerce dans le cadre des textes en vigueur et dans le respect du pluralisme. L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif et entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par tous leurs écrits quels qu'ils soient,
- les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public,
- quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge,
- le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à la demande.

Les lycéens doivent être conscients que leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Pour les élèves mineurs c'est la responsabilité de leurs parents qui est engagée.

Il existe deux types de publications :

- a) la publication de presse au sens de la Loi du 29 juillet 1881.
- b) les publications internes au lycée : elles ne s'inscrivent pas dans le cadre de cette loi de 1881 et ne peuvent être diffusées à l'extérieur de l'établissement. L'élève doit seulement indiquer au Proviseur le nom du responsable et le cas échéant le nom de l'association sous l'égide de laquelle est éditée la publication.

d) **Droits d'expression**

Le droit d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués et des associations d'élèves domiciliées dans l'établissement. Tout affichage doit se faire sur les panneaux prévus à cet effet. Cet affichage ne peut être anonyme et est soumis à l'accord du chef d'établissement.

4 – L'éducation à une citoyenneté responsable

a) Délégués élèves

Elus en début d'année scolaire, les délégués de classe sont les représentants de leurs camarades auprès de l'administration et des professeurs. Ils forment l'assemblée générale des délégués élèves. Sont également élus, un éco-délégué par classe.

b) Le Conseil de Vie Lycéenne

le Conseil de la Vie Lycéenne est une instance paritaire composée pour moitié d'élèves élus par les élèves du lycée et pour l'autre moitié de représentants des personnels et des parents d'élèves. Le CVL est réglementé par les articles R421-43A45 du code de l'éducation auxquels s'ajoute la circulaire 2018-098 du 20/08/2018.

Le CVL est obligatoirement consulté sur :

- les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire,
- l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur,
- les questions de restauration et d'internat,
- les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé,
- les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation,
- le soutien et l'aide aux élèves,
- les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers,
- l'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles,
- la santé, l'hygiène et la sécurité,
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne,
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut aussi faire des propositions sur :

- la formation des représentants des élèves,
- les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

c) Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté et à l'Environnement

Le CESCE est une instance de réflexion et de proposition pour mener des actions de prévention et d'éducation à la santé et à la citoyenneté à destination des élèves, des personnels et des parents d'élèves. Des élèves sont élus et siègent au CESCE. Des actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté sont organisées dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté et à l'Environnement (C.E.S.C.E) et sont également menées par chaque professeur dans sa classe et par tous les personnels dans leurs différents domaines d'intervention.

5 – L'éducation au choix afin de savoir s'orienter tout au long de la vie

Les activités d'information et d'orientation proposées aux élèves sont obligatoires, elles contribuent à nourrir la réflexion de chaque élève et à l'aider à construire de façon progressive, éclairée et autonome, son parcours de formation et son projet personnel d'orientation.

Chaque élève bénéficie d'un accompagnement personnalisé à l'orientation (PP, CDI, PsyEN-EDO, équipe pédagogique et éducative....) Diverses actions sont mises en place durant l'année scolaire et les semaines d'orientation.

6 – Punitons scolaires et sanctions disciplinaires

L'établissement s'efforce de créer les conditions favorables au travail et à l'épanouissement des élèves.

Tout manquement au règlement intérieur peut faire l'objet de mesures disciplinaires selon les principes généraux du droit et dans le cadre des procédures.

Le lycée attend de l'élève des manifestations de bonne volonté dans le travail et le comportement général. A toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable d'apporter une réponse rapide, équitable et individuelle.

La mise en œuvre des procédures disciplinaires s'appuie sur les principes généraux du droit suivant :

Principe de la légalité des sanctions et des procédures. Ce principe met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. La liste des punitions et sanctions est inscrite au RI.

Principe du contradictoire. Avant toute décision à caractère disciplinaire, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La procédure du contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Principe de la proportionnalité de la sanction. La sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Principe de l'individualisation des sanctions. Toute sanction ou toute punition s'adresse à une personne. Elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives. Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière d'indiscipline.

Selon les décrets en vigueur, les punitions et sanctions applicables au sein de l'établissement sont :

a) Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations de la vie de la classe ou du lycée. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

- Devoir supplémentaire
- Inscription sur le carnet de liaison
- Devoir surveillé de 8h à 17h en dehors des heures de cours de l'élève
- Retenue un soir de jour ouvrable de 17h à 18h.
- Exclusion ponctuelle de cours

b) Sanctions disciplinaires

Elles concernent un manquement grave au règlement intérieur et ne peuvent être prises que par le chef d'établissement, son adjoint et/ou le conseil de discipline selon la gradation suivante :

- Avertissement oral ou écrit ;
- Blâme;
- Mesure de responsabilisation;
- Exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de 8 jours avec présence dans l'établissement;
- Exclusion temporaire de l'établissement d'une durée maximale de 8 jours ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes (prérogative exclusive du conseil de discipline de l'établissement).

Avant le passage devant le conseil de discipline, le chef d'établissement peut décider de mettre en place une mesure conservatoire visant à interdire l'accès à l'établissement à l'élève, afin de garantir l'ordre et la sécurité au sein de celui-ci.

Les sanctions peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Dans certains cas, une procédure disciplinaire est automatiquement engagée par le chef d'établissement :

- Lorsque l'élève est l'auteur d'un acte grave envers un membre du personnel ou un autre élève
- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel
- Lorsque l'élève est l'auteur de violences physiques à l'égard d'un membre du personnel, dans ce cas le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : confiscation d'un objet dangereux) ou la répétition d'un manquement en obtenant l'engagement sur des objectifs précis en termes de comportement signé par l'élève.

Les mesures de réparation

Les mesures de réparation doivent avoir un caractère éducatif et peuvent être complémentaires d'une mesure disciplinaire.

Elles peuvent consister en :

- Excuses orales ou écrites.
- Travail d'intérêt scolaire qui constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction, notamment d'exclusion temporaire. Afin d'éviter toute rupture avec la scolarité, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement. L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique. L'élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

Le chef d'établissement peut décider de convoquer l'élève et ses parents devant une commission éducative, afin de mettre en place une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend également des personnels de l'établissement (dont au moins un enseignant), et au moins un parent d'élève. La composition de la commission éducative est fixée par le [conseil d'administration](#). Elle est inscrite dans le [règlement intérieur de l'établissement](#). Le chef d'établissement peut y inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier (délégués de classe, conseiller principal d'éducation, etc.). Chaque membre doit garder secret les faits dont il a connaissance pendant les réunions de la commission.

III – HYGIENE ET SÉCURITÉ

1 – Sécurité incendie-PPMS

Chacun doit respecter les consignes affichées dans les différents locaux de l'établissement et se soumettre aux exercices d'alerte périodiquement organisés.

Dans les salles de travaux pratiques, les ateliers et la salle de sport, des instructions particulières doivent être appliquées ainsi qu'à l'internat.

Par une attitude prudente et responsable, les élèves aideront à la prévention des incendies.

2 – Objets et produits dangereux

L'introduction de produits dangereux, susceptibles de provoquer blessures et accidents, est interdite dans l'établissement et engage la responsabilité de l'élève et de ses responsables légaux s'il est mineur.

3 – Circulation dans l'établissement

L'accès de l'établissement est strictement réservé aux élèves et au personnel.

Toute personne extérieure doit obligatoirement s'adresser à l'accueil, sauf à l'occasion de réunions ou d'activités organisées au lycée.

Le parking de l'établissement est réservé en priorité aux personnels handicapés, administratifs et logés. Le code de la route s'applique à la circulation de tous les véhicules dans l'enceinte de l'établissement et les utilisateurs de vélos, scooters et trottinettes électriques doivent se signaler. Ils ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux de l'établissement avec la batterie au lithium.

Les élèves déposent leurs vélos avec un cadenas aux endroits prévus à cet effet.

4 – Contrôle des médicaments

Les médicaments sont déposés et pris à l'infirmierie aux heures prévues sous la responsabilité de l'infirmière ou au vu de l'ordonnance du médecin.

Dans le cas d'un élève interne, un PAI déterminera les modalités de prises des médicaments.

5 – Maladies – Urgences Médicales et Chirurgicales

Un élève atteint d'un malaise se rend à l'infirmierie accompagné d'un camarade. Les deux élèves passent au bureau de la Vie Scolaire à l'aller et au retour. S'il s'agit d'une indisposition présentant quelque gravité, les familles sont immédiatement prévenues.

En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, le lycée prend les mesures nécessaires conformément à l'autorisation donnée par les parents au début de l'année scolaire.

En cas de maladie contagieuse, présentant un danger pour les autres membres de l'établissement, l'élève n'est pas autorisé à se présenter dans l'établissement. L'élève majeur ou le responsable légal se met en contact avec l'infirmière de l'établissement qui informera des mesures à prendre et de la nécessité d'un certificat médical de reprise.

Selon le problème de santé de l'élève, la mise en place d'un PAI permet d'informer les adultes de l'établissement de la conduite à tenir en cas d'urgence.

6 – Frais médicaux

Les frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par une maladie ou un accident survenu à un élève sont à la charge des parents.

7 – Accidents – Assurances

Tout accident survenu dans le lycée doit être immédiatement signalé à l'éducateur responsable.

Cependant, les dégâts matériels subis ou occasionnés par un élève (vêtements, lunettes, ...) ne sont pas couverts par l'établissement.

Il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance garantissant leurs enfants contre les accidents et tous les risques de la vie scolaire, et couvrant leur propre responsabilité.

INFORMATIONS DIVERSES

1 – Frais scolaires

Les frais scolaires de pension et demi-pension sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance, dès réception de l'avis des sommes à payer (ASAP) envoyé par mail aux familles. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

Toutefois, au cours d'un trimestre, lorsqu'un élève pensionnaire ou demi-pensionnaire est absent pendant au moins plus de 4 ou 5 jours consécutifs à la demi-pension pour raison médicale ou familiale dûment justifiées, des remises d'ordres peuvent être demandées par les familles sur présentation d'un certificat médical.

D'autres motifs donnent droit à des remises d'ordre : fermeture du service de restauration et d'hébergement, voyages scolaires, stages, démission de l'élève, changement d'établissement, déménagement de la famille. La famille doit faire une demande écrite au chef d'établissement qui en apprécie le motif.

Remarque : les parents d'élèves majeurs continuent à couvrir les frais de leurs enfants, sauf si ces derniers ne sont plus à charge : dans ce cas, ces élèves doivent prendre l'engagement écrit de régler leurs frais scolaires.

2 – Changement de qualité

Un élève ne peut changer de qualité (interne, demi-pensionnaire ou externe) en cours d'année scolaire sauf dérogation : les demandes de dérogation dûment motivées sont déposées en fin de trimestre scolaire, sur demande écrite des parents.

En cours de trimestre, un changement ne serait admis que pour des motifs exceptionnels (changement d'adresse, maladie).

3 – Les bourses

Mise en œuvre de l'automatisation de l'examen du droit à bourse.

- Au stade de l'inscription ou de la réinscription de l'élève, recueil des informations d'état civil élargie (nom, prénom, date et lieu de naissance) et du consentement à l'examen automatique du droit à bourse de la personne assumant la charge effective et permanente de l'élève et de son éventuel concubin. Deux modalités de recueil de ces informations sont prévues : la fiche de renseignement papier et le télé service inscription (quand il sera en service). Les familles qui consentent à l'examen à l'examen automatique du droit à bourse n'auront aucune autre démarche supplémentaire (en ligne ou papier) à réaliser à la rentrée pour la demande de bourse, ni nécessité de fournir leur avis d'imposition, sous réserve de la réussite de la récupération de leurs données fiscales. Les données et le consentement recueillis sont conservés dans l'application SIECLE-BEE afin de permettre une étude automatique du droit à bourse à chaque rentrée scolaire avec possibilité pour les familles de retirer leur consentement chaque rentrée.
- Au stade de l'instruction de la demande de bourse à partir de la mi-septembre, échanges de données avec la DGFIP afin de récupérer les données fiscales des demandeurs, d'identifier les familles éligibles aux bourses et calculer le montant de la bourse à verser.
- Si la famille ne renseigne pas l'état civil et/ou ne consent pas à l'examen automatique du droit à bourse, une demande de bourse par le formulaire papier ou par le télé service bourse est possible à partir de la rentrée scolaire.
- Pour plus d'information : <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

4 – Remarque importante

Les parents sont invités à signaler par écrit (en précisant bien le nom, prénom et classe de l'élève) à l'administration au secrétariat élèves porte 1, tout changement d'adresse, téléphone, boîte mail, de responsable légal (nom, prénom et profession du nouveau responsable) et toute modification de la situation familiale.

Ils communiqueront également au service de gestion tout changement de compte bancaire ou postal en fournissant le RIB de la personne qui perçoit la bourse.

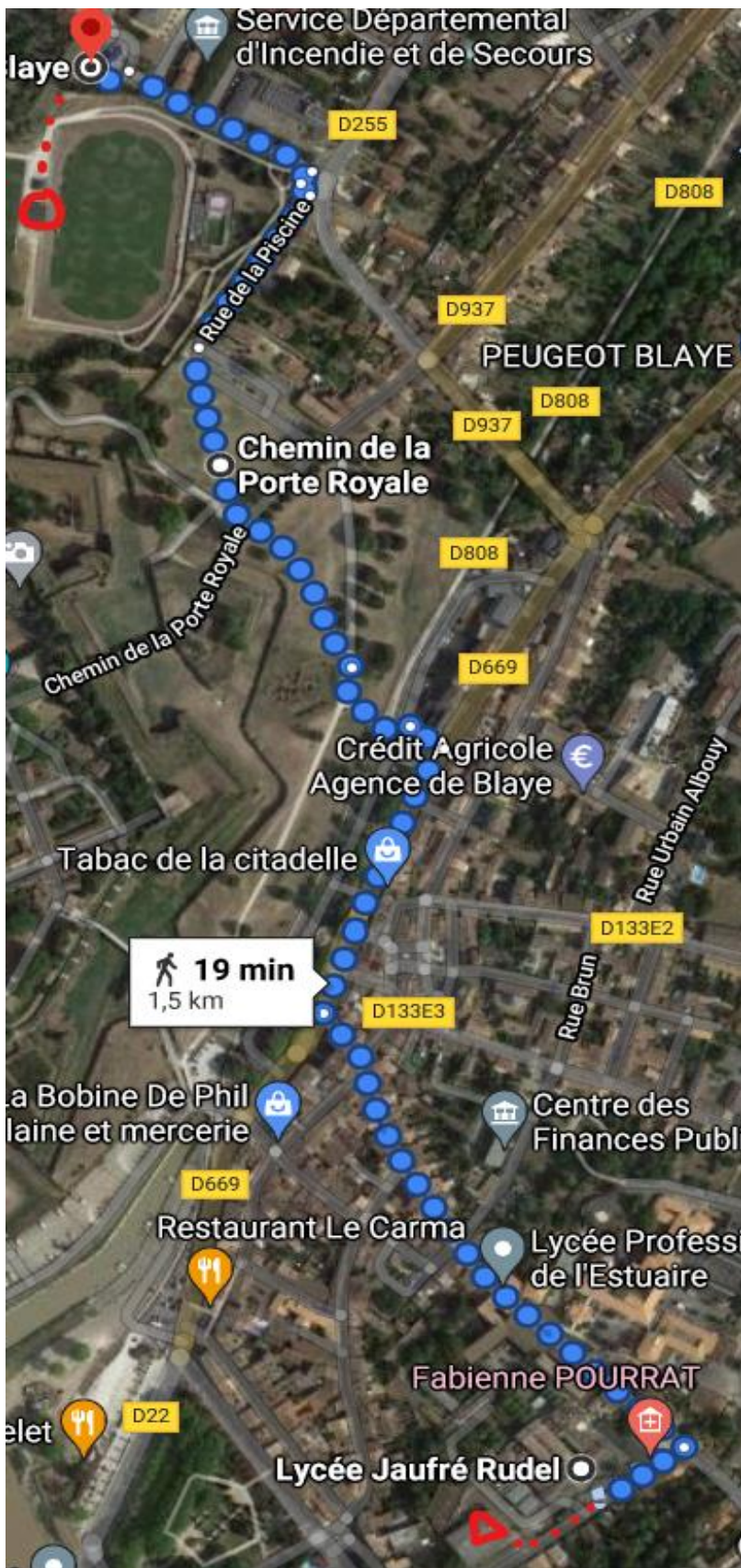
5 – Cotisation pour l'adhésion volontaire à la Maison des Lycéens

La cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Maison des Lycéens est versée au trésorier de l'association.

6 – Dégradations

Toute dégradation matérielle au sein de l'établissement ainsi que toute dégradation ou perte de manuel scolaire ou d'ouvrage du CDI fera l'objet d'une facturation correspondant aux tarifs et modalités votés par le conseil d'administration du lycée.

ANNEXE 1 : EPS – PLAN Trajet à suivre pour se rendre au stade



- Départ des vestiaires du gymnase Robert Paul (triangle) ou des vestiaires situés dans le lycée à côté de la salle P1
- Remonter la rue Urbain Chasseloup
- Tourner à gauche et descendre la rue Jauffré Rudel jusqu'à la mairie
- Tourner à droite sur cours Vauban
- Traverser la rue sur le passage piéton face au crédit mutuel
- Remonter le chemin de la porte royale en longeant la citadelle
- Continuer à droite sur la rue de la piscine
- Tourner à gauche sur la rue du stade devant la caserne des pompiers
- Entrer dans le stade par le passage et aller s'asseoir dans les tribunes (cercle) en attendant l'appel du professeur.
- Retour en groupe par le chemin inverse à la fin du cours d'EPS.
- Puis changement de la tenue au vestiaire